

479, Vi de Chenaz

**74380 BONNE** 

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Le Maire de la Commune de BONNE,

VU la loi 82-872 du 02 mars 1982 relative à la décentralisation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route,

VU le Code de Procédure Pénale, article 21,

VU le code pénal,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune.

VU la présence du champignon « mérule » dans l'église, constatée par l'expert le 18/09/2023

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

### FERMETURE DE EGLISE DE BONNE

N° 2023 / 132

#### ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité publique,

## A partir du 25/09/2023 et jusqu'à nouvel ordre

# L'église de Bonne sera fermée et l'accès interdit à tout public

Article 2 : Une signalisation appropriée mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3: Les Agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Bonne, le 22/09/2023

Le Maire, Yves CHEMINAL

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le 25/09/2023. La présente décision peut être contestée :

<sup>-</sup> soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication,

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).